

LA COMMUNAUTE SYRIENNE DE FRANCE
126 rue d'Alésia CX 75685 - 75014 PARIS

STATUTS

Adoptés à la suite de l'Assemblée Générale Constitutive du 28 juin 2025

PREAMBULE

L'association « LA COMMUNAUTE SYRIENNE DE FRANCE » est une association apolitique à but non lucratif, dédiée au service de la diaspora syrienne en France, à la facilitation de l'intégration des Syriens dans la société française, au renforcement de leurs liens avec leur pays d'origine, ainsi qu'à la promotion de la coopération entre eux et les institutions françaises et syriennes.

Consciente de la diversité au sein de la diaspora syrienne, l'Association s'efforce de bâtir un espace inclusif et solidaire, qui dépasse toutes les différences ethniques, religieuses, politiques ou idéologiques, et qui se concentre sur les intérêts communs de la diaspora syrienne en France, dans le respect des valeurs de liberté, de justice, de dignité et des droits humains.

L'Association a pour objectif de créer un environnement organisé et inclusif permettant aux Syriens en France de réussir et de s'épanouir aux niveaux social, professionnel et culturel.

L'Association est pluridisciplinaire et agit dans l'intérêt des Syriens et des Français d'origine syrienne en France.

Article 1. Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts (le préambule en faisant partie intégrante), une association à but non lucratif régie par les présents statuts, par la loi du 1^{er} juillet 1901, par le décret du 16 août 1901, et par les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ayant pour dénomination :

« LA COMMUNAUTE SYRIENNE DE FRANCE (C.S.F.) »

Article 2. Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à : Paris

Au 126 rue d'Alésia CX 75685 - 75014 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 3. Durée

La durée de l'Association a été fixée pour une durée illimitée.

Article 4. Objet

L'Association vise à jouer le rôle de passerelle culturelle entre les cultures française et syrienne ; elle a pour objet de :

- Renforcer les liens sociaux et culturels entre les membres de la diaspora syrienne en France ;
- Contribuer à la protection et au soutien des droits des membres de la diaspora syrienne en France par des moyens juridiques et par la solidarité ;
- Témoigner de la situation, des besoins et des spécificités de la diaspora syrienne et défendre ses droits et ses intérêts auprès des autorités compétentes ;
- Préserver la culture syrienne et promouvoir la connaissance du patrimoine syrien auprès de la population française ;

- Faciliter l'intégration de la diaspora syrienne dans la société française ;
- Soutenir la diaspora syrienne dans les domaines académique, professionnel, économique et social en vue de favoriser leur stabilité en France ;
- Défendre les droits des membres de la diaspora syrienne par un accompagnement juridique et institutionnel ;
- Encourager les échanges et la coopération culturelle, sociale et scientifique entre la Syrie et la France ;
- Favoriser les échanges et la coopération entre la France et la Syrie, dans les domaines scientifique, culturel, économique, social ou éducatif, etc.

Article 5. Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'Association se propose de recourir aux moyens d'action suivants :

- Organisation de rencontres et manifestations publiques, colloques, manifestations culturelles, sportives et artistiques, destinées à promouvoir la culture syrienne, ;
- Rédaction et réalisation de publications écrites, audiovisuelles ou électroniques ;
- Soutien aux activités destinées aux jeunes afin de favoriser les échanges interculturels
- Organisation de formations et d'ateliers linguistiques, culinaires ;
- Organisation de conférences et de séminaires scientifiques pour renforcer les relations académiques entre la Syrie et la France ;
- Prodiguer des conseils et de l'appui aux membres de l'Association dans leurs démarches administratives, de logement, d'emploi et d'éducation ;
- Fournir un soutien social et psychologique aux individus et aux familles des membres en difficulté.
- Soutien aux membres entrepreneurs dans la création de leurs propres projets à travers du conseil et de l'entraide ;
- Favoriser les échanges d'information sur l'emploi, la formation, et les opportunités économiques ;
- Collaborer avec d'autres associations et ONG pour fournir une assistance humanitaire et aider au développement de la population en Syrie ;
- Développement de partenariats avec des acteurs institutionnels et participation à tout comité ou groupe de travail ayant un objet en rapport avec les objets de l'Association ;
- Participation en tant que membres ou associés au capital de sociétés ou groupements dont les activités sont de nature à concourir à la réalisation de l'objet de l'Association ;
- Acquisition de tout bien mobilier ou immobilier nécessaire à la réalisation de son objet ;
- Tout autre moyen qui peut concourir à réaliser l'objet fixé par les présents statuts.

Article 6. Membres - Catégories et définitions

L'association se compose de :

- membres fondateurs ;
 - membres adhérents ;
 - membres d'honneur.
- a) Sont membres fondateurs les 6 membres du comité ayant lancé l'idée de la création de l'Association dont les noms sont indiqués dans un document annexe ;
- b) Sont membres adhérents les personnes physiques majeures résidentes de France qui adhèrent aux statuts et qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration ;
- c) Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui, en raison de leur notoriété, de leur prestige ou des services rendus à l'Association, contribuent à la promotion et à son développement.

Article 7. Acquisition de la qualité de membre

- a) Membres adhérents

Ne peuvent être admises au sein de l'Association en qualité de membres adhérents que les personnes ayant fait acte de candidature auprès du Conseil d'Administration, et ayant reçu l'agrément du Conseil d'Administration et la ratification du Conseil des Représentants Départementaux (CRD) conformément à l'Article 14.

En adhérant à l'Association, les adhérents s'engagent à payer leur cotisation annuelle, et à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

- b) Membres d'honneur

Sont admis en qualité de membres d'honneur les personnes désignées sur proposition du Conseil d'Administration et ratifiées par le Conseil des Représentants Départementaux (CRD).

Article 8. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre adressée au Président de l'Association par tout moyen de communication ;
- Le décès des personnes physiques.
- Le départ définitif de France ou perte définitive du droit de séjour ;
- Sous réserve de la ratification par le Conseil des Représentants Départementaux (CRD), l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration qui statue souverainement pour non-paiement de la cotisation pendant 2 années consécutives, ou pour motifs graves :

- comportement portant préjudice matériel ou moral à l'Association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'Association,
- infraction aux statuts ou au règlement intérieur ou aux décisions des instances de l'Association, ou toute autre raison prononcée par le Conseil d'Administration dans l'intérêt de l'Association.

Dans tous les cas de procédure disciplinaire, toutes dispositions seront prises pour garantir les droits de la défense, le membre intéressé ayant été préalablement appelé par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense

Article 9. Cotisations

Les membres adhérents de l'Association acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration.

La cotisation est exigible le 1^{er} janvier de l'année qu'elle concerne et, pour les nouveaux membres, le jour de leur admission.

Toute cotisation payée reste définitivement acquise à l'Association et tout membre qui cesse de faire partie de l'Association ne peut réclamer aucune part des biens du groupement.

Article 10. Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations d'adhésion et les cotisations annuelles des membres ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements ;
- les dons et legs conformément à la réglementation en vigueur ;
- les revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- les recettes provenant des biens, produits et services vendus ou manifestations organisées par l'Association.

Article 11. Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'Association.

En cas de réunion d'une assemblée générale, celle-ci comprend :

- les membres adhérents de l'Association à jour de leur cotisation au jour ladite assemblée ;
- les membres d'honneur.

D'autres personnes peuvent également participer, à titre d'observateurs, aux assemblées générales sur invitation du Président, sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

Les assemblées générales sont convoquées par :

- le Président,
- les deux tiers des membres du Conseil d'Administration,
- la majorité des membres du Conseil des Représentants Départementaux (CRD).

par lettre simple au moins quinze jours à l'avance ou par voie électronique, conformément au règlement intérieur.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit déterminé par le Conseil d'Administration, sous réserve que tous les membres puissent s'y rendre.

Article 12. Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée dans les conditions définies à l'Article 11.

L'ordre du jour est déterminé par le Conseil d'Administration préalablement à l'envoi de la convocation ou par l'auteur de la convocation.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral et le rapport financier ainsi que le budget prévisionnel pour l'exercice en cours. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, donne quitus de leur gestion aux administrateurs, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire procède, tous les deux ans, à l'élection des administrateurs, à la ratification des administrateurs cooptés dans les conditions fixées à l'article 11.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si l'une des 2 conditions de quorum suivantes sont remplies :

- la moitié au moins des membres du Conseil des Représentants Départementaux (CRD) sont présents ou représentés ;
- la moitié au moins des membres adhérents sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 13. Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour toute décision relative à :

- la modification des statuts ;
- la dissolution de l'Association et la dévolution de ses biens ;
- la fusion de l'Association ;

- la cession des biens immobiliers.

Elle est convoquée dans les mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si :

- la moitié au moins des membres du Conseil des Représentants Départementaux (CRD) sont présents ou représentés ;
- le nombre des membres adhérents présents ou représentés n'ayant pas la qualité de membres du CRD est supérieur à celui des membres du CRD.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 14. Conseil des Représentants Départementaux (CRD)

14.1. Désignation

Les membres de l'Association sont regroupés par circonscription à raison d'une circonscription par département, à l'exception des départements de la région Ile-de-France qui sont représentés par une seule circonscription.

Les membres du Conseil des Représentants Départementaux (CRD) sont élus au niveau de chaque circonscription selon les modalités suivantes :

- Est éligible au CRD tout membre de l'Association depuis plus d'un an, à jour de ses cotisations, ayant sa résidence principale dans le territoire de la circonscription ;
- Chaque membre adhérent à jour de ses cotisations, ayant son adresse de résidence principale dans une circonscription, possède une voix pour élire un représentant au sein du Conseil des Représentants ;
- Le nombre de représentants par circonscription est obtenu à raison d'un représentant pour 10 membres votants, ce dernier étant arrondi à la dizaine près ;
- L'élection des membres du Conseil des Représentants Départementaux (CRD) se fait par assemblée vote à bulletin secret ;
- L'élection dans chaque circonscription peut se tenir séparément des autres circonscriptions ;
- Les élections au sein du CRD doivent se tenir obligatoirement dans les 30 jours précédant l'assemblée générale ordinaire électorale.

Le Conseil des Représentants Départementaux (CRD) est élu pour un mandat de 2 ans. Ses membres ne peuvent pas siéger en son sein pendant plus de deux mandats consécutifs.

En cas de vacance d'un représentant, celui-ci est remplacé par le candidat de sa circonscription non élu ayant obtenu le plus grand nombre de voix, pour le restant de son mandat.

Les modalités d'organisation des élections dans chaque circonscription sont définies par le règlement intérieur.

14.2. Fonctionnement - Compétences

Le Conseil des Représentants Départementaux (CRD) joue un rôle décisif sur les grandes orientations et les questions importantes de l'Association, et notamment :

- Il procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration ;
- Il décide la mise en place des commissions (commission de contrôle finance et commission de contrôle statutaire) et en désigne les membres, conformément à l'Article 22 ;
- Il peut proposer des orientations et émettre des propositions d'activité au Conseil d'Administration
- Il ratifie les décisions du Conseil d'Administration relatives à (i) l'adhésion des membres adhérents et la désignation des membres d'honneur et les sanctions et (ii) l'exclusion des membres ;
- Il approuve les rapports financiers et les rapports d'activités préparés par le Conseil d'Administration ;
- Il approuve le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration.

Le CRD veille à la représentation des femmes et des jeunes dans les instances de l'Association.

Le CRD se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président, lequel présidera ses réunions en présence des membres du Bureau.

Article 15. Conseil d'Administration

15.1. Composition

Le Conseil d'Administration se compose de 25 membres et 4 membres suppléants désignés par le Conseil des Représentants Départementaux (CRD) parmi ses membres :

- 7 membres et 1 membre suppléant élus parmi les membres du CRD résidant dans la circonscription d'Ile de France ;
- 18 membres et 3 membres suppléants élus parmi les membres du CRD résidant dans les autres circonscriptions.

Les membres sortants sont rééligibles, mais ne peuvent pas siéger en son sein pendant plus de deux mandats consécutifs.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu intégralement tous les deux ans.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration pourvoit à leur remplacement par les membres suppléants. Les mandats des administrateurs remplaçants prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateur cessent par :

- la démission,
- la perte de la qualité de membre,
- l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration.

Les mandats d'administrateurs sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative.

15.2. Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres.

Les convocations sont effectuées par lettre simple et adressées par voie postale ou par mail ou remises en main propre aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président ou, à défaut, par un autre administrateur.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration sont inscrits sur un registre *ad hoc*, signé par le président et le secrétaire de séance ; les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président.

15.3. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association sous réserve des attributions du Conseil des Représentants Départementaux (CRD), et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'Association après validation par le Conseil des Représentants Départementaux ;
- Il supervise et contrôle la réalisation des activités de l'Association, généralement conduites par des membres adhérents regroupés en commissions spécialisées, gère les affaires courantes et supervise l'ensemble des activités de l'Association ;
- Il entreprend toute action jugée utile dans le cadre de l'objet statutaire ;
- Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres sous réserve de la ratification du Conseil des Représentants Départementaux, conformément à l'Article 12 ;
- Il désigne les membres du Bureau de l'Association, conformément à l'Article 14.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs ;
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;

- Il établit les rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale après leur approbation par le Conseil des Représentants Départementaux ;
- Il arrête les budgets soumis à l'approbation de l'assemblée et contrôle leur exécution ;
- Il veille à la bonne gestion financière et administrative de l'Association ;
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour ;
- Il recrute le personnel salarié et met fin à ses fonctions ; il précise la nature de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs ;
- Il établit le projet de règlement intérieur de l'Association en vue de son approbation par le Conseil des Représentants Départementaux ;
- Il peut intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours.

Article 16. Bureau

16.1. Composition

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Bureau composé de :

- un président,
- quatre vice-présidents représentant les grandes zones géographiques (Nord, Sud, Centre, Ile-de-France),
- un secrétaire,
- un trésorier.

Les membres du Bureau sont élus à bulletin secret lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles mais ne peuvent pas siéger en son sein pendant plus de deux mandats consécutifs.

Par exception, le premier bureau de l'Association est désigné par les premiers membres du Conseil d'administration élus par le Conseil des Représentants Départementaux.

Les fonctions de membre du Bureau, y compris du Président, prennent fin par :

- la démission de la qualité d'administrateur,
- l'absence non excusée à trois réunions consécutives du bureau,
- la révocation par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers.

16.2. Pouvoirs et fonctionnement du Bureau

Les membres du Bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance. Les

décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du bureau sont tenus sur un classeur *ad hoc* et signés par le président et le secrétaire.

Article 17. Président

Le Président cumule les qualités de président du Conseil d'Administration et de l'Association. Il agit pour le compte du Conseil d'Administration et de l'Association, et notamment :

- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il convoque le Conseil d'Administration, fixe son ordre du jour, sur proposition du Conseil d'Administration, et préside ses réunions.
- Il exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.
- Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne, sous réserve des règles fixées par le règlement intérieur ;
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des assemblées générales ;
- Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.
- Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un autre administrateur.

Article 18. Vice-présidents

Les vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions. Ils représentent le Président dans des régions définies dans le règlement intérieur .

Ils le remplacent en cas d'empêchement prolongé ou permanent, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Article 19. Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et des assemblées générales.

Article 20. Trésorier

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit, pour le compte du Conseil d'Administration, le projet de rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère, ou fait gérer sous son contrôle, la trésorerie de l'Association.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne, sous réserve des règles fixées par le règlement intérieur.

Article 21. Comité des Sages

Le Comité des Sages est un organe consultatif et éthique, chargé de veiller à la préservation des valeurs fondamentales, à la cohésion, et au bon fonctionnement moral de l'Association.

21.1. Composition

Le Comité des Sages est composé de personnes reconnues pour leur détermination, leur sagesse, leur expérience et leur leadership dans les domaines scientifique, culturel et social.

Peut être membre du Comité des Sages tout membre adhérent âgé de plus de 40 ans révolus ; la qualité de membre du Comité des Sages est incompatible avec celle de membre du Conseil des Représentants Départementaux.

Sont membres de droit du Comité des Sages les anciens présidents de l'Association.

Le nombre de membres désignés au Comité des Sages est déterminé à raison d'un membre pour 50 membres adhérents dans chaque circonscription (toute circonscription ayant moins de 50 membres ne peut désigner de membre pour le Comité des Sages).

La liste des membres du Comité des Sages est validée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La durée de leur mandat est de 4 ans à compter de la date de leur élection. Lors de la première réunion, les membres élus du Comité des Sages choisissent en leur sein un président, un secrétaire et un rapporteur.

En cas de vacance d'un membre, le Comité des Sages pourvoit à son remplacement en proposant un autre candidat pour l'approbation de l'Assemblée Générale.

21.2. Fonctionnement

Le Comité des Sages se réunit au moins une fois par an, ou à la demande de son président ou de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple de ses membres.

21.3. Missions

Le Comité des Sages a pour mission d'intervenir en cas de conflit interne au sein de l'Association en proposant des médiations.

Il a la faculté d'insérer une déclaration sur toute décision stratégique importante lors de l'Assemblée Générale.

En cas de paralysie des sections ou en cas de problème menaçant l'existence de l'Association, le Comité des Sages engage une série de réunions avec les membres concernés.

Article 22. Sections départementales

L'Association pourra ouvrir des sections dans les grandes villes de France.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des sections sont fixées dans le règlement intérieur.

Article 23. Commissions

23.1. Commission de contrôle financier

Le Conseil des Représentants Départementaux peut mettre en place une commission de contrôle financier en dehors des membres du CRD, composée de trois (3) à cinq (5) membres disposant, si possible, d'une expérience dans ce domaine.

Les membres de la commission sont ratifiés par l'assemblée générale.

Cette commission présente son rapport lors de l'Assemblée générale annuelle. Son président, agissant comme un commissaire aux comptes, dispose d'un droit de consultation sur tous les rapports et documents comptables de l'Association.

Son rôle et les modalités d'organisation de ses travaux seront définis dans le règlement intérieur.

23.2. Commission de contrôle statutaire :

Le Conseil des Représentants Départementaux peut mettre en place une commission de contrôle statutaire en dehors des membres du CRD, composée de trois (3) à cinq (5) juristes, chargée de veiller au respect des statuts et du règlement intérieur, ainsi qu'à la conformité des activités de l'Association.

Les membres de la commission sont ratifiés par l'assemblée générale.

Un représentant de cette commission assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et du Conseil des Représentants Départementaux. Elle remet ses rapports à l'Assemblée générale annuelle et traite les plaintes des membres, qu'elle transmet au Conseil d'Administration et du Conseil des Représentants Départementaux pour décision en cas de problème d'ordre administrative ou statutaire.

Son rôle et les modalités d'organisation de ses travaux seront définis dans le règlement intérieur.

Article 24. Comptabilité

L'Association établit dans les quatre mois qui suivent chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier sont tenus à la disposition des membres au siège de l'Association, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social commencera à partir de la date de publication de l'Association au Journal Officiel pour se terminer le 31 décembre 2026.

Article 26. Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

L'actif net sera dévolu conformément à la loi, à une ou plusieurs organismes sans but lucratif poursuivant des buts identiques, similaires ou connexes. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 27. Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'Administration et approuvé par le Conseil des Représentants Départementaux, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'Association.

Article 28. Formalités administratives

Le Président ou son mandataire doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'Association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et du Bureau.

Les présents statuts ont été adoptés au cours de l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Paris le 28 juin 2025.